- b) dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4, par le remplacement des mots « cessation de ses fonctions, fait faillite » par les mots « cessation de ses fonctions, a fait faillite » et par le remplacement des mots « ou bien un séquestre » par les mots « ou à l'égard de laquelle un séquestre »;
- 10° par l'insertion, à la fin du paragraphe a de la rubrique 21.1, des mots « ou aux distributions »;
  - 11° dans la rubrique 27.1:
- a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 1, des mots « de l'émetteur » par les mots « du fonds d'investissement »;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe 2 des instructions, des mots « Pour l'application » par les mots « Pour l'application du »;
  - 12° dans le paragraphe 1 de la rubrique 28.1 :
- a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « de l'émetteur » par les mots « du fonds d'investissement »;
- b) par la suppression, dans le sous-paragraphe c, du mot « vendeur »;
- c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe e, des mots « aux paragraphes » par les mots « au sousparagraphe »;
- 13° par l'insertion, dans le paragraphe 2 des instructions de la rubrique 31.1 et après « la contrepartie prévue, », de « les dispositions de résiliation, »;
- 14° par le remplacement, dans la mention introduite par la rubrique 36.2, des mots « toute modification de celui-ci dans » par les mots « toute modification de celui-ci ou dans » et par la suppression, dans cette mention, des mots « ou à l'acquéreur »;
- 15° par la suppression, dans la phrase introductive de la rubrique 37.1, de « 1) » et par le remplacement, dans cette phrase, du mot « bourse » par le mot « bourses »;
- 16° par le remplacement, dans la rubrique 37.2, du mot « bourse » par le mot « bourses ».
- **13.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

## Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif\*

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 16°, 17°, 20° et 34°)

- **1.** L'article 2.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par le remplacement du paragraphe e par le suivant:
- « e) il ne doit pas déposer de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus. ».
- **2.** Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié:
- $1^{\circ}$  par le remplacement, dans le paragraphe c de la rubrique 10.1, des mots « les dispositions de courtage » par les mots « la conclusion des accords relatifs aux courtages »;
- 2° par le remplacement de la rubrique 10.4 et des directives connexes par les suivantes :

## « 10.4. Accords relatifs aux courtages

- 1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :
- a) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour l'OPC, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

<sup>\*</sup> Les modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, adopté par la décision  $\rm n^{\circ}\,2001\text{-}C\text{-}0283$  du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32,  $\rm n^{\circ}\,26$ du 29 juin 2001), ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement et approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2368), n° 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142), n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185) et n° 2008-13 du 22 août 2008 (2008, G.O. 2, 5010).

- b) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;
- c) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;
- d) la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que l'OPC, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.
- 2) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date de la dernière notice annuelle, indiquer ce qui suit :
- a) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs de l'OPC;
- b) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe a, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.
- 3) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu du sousparagraphe b de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec l'OPC ou la famille d'OPC par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique de l'OPC ou de la famille d'OPC].

## **DIRECTIVES**

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-02 du 31 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 766) s'entendent au sens de ce règlement. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

53774